FRC I. 3864 3864

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES ANCIENS.

Case FRC 10853

RAPPORT

FAIT

PAR BOISSET,

Sur la résolution du 9 brumaire an 6, relative aux émigrés des ci-devant comtat Venaissin & comtat d'Avignon.

Séance du 23 frimaire an 6.

Représentans du Peuple,

Vous avez renvoyé à l'examen de la commission spéciale dont je suis l'organe, la résolution du 9 brumaire dernier, ainsi conçue :

« Art. I.er La loi du 29 fructidor an 3, intitulée » *Loi qui détermine les cas dans lesquels devront être dé-*

» *clarés émigrés les habitans du ci-devant comtat d'Avignon*, » eſt & demeure abrogée.

» ART. II. Les articles VI, VII & VIII du titre premier » de la loi du 25 brumaire, intitulée *Des autres pays* » *réunis à la République*, ſont déclarés n'être point appli- » cables aux habitans des ci-devant comtat Venaiſſin & comtat » d'Avignon.

» ART. III. Ceux des habitans de ces pays, dont la radia- » tion proviſoire ou définitive a eu lieu par l'application de » la loi du 29 fructidor, ou des articles VI, VII & VIII » précités de la loi du 25 brumaire, ſeront réintégrés ſur » la liſte générale des émigrés. »

Votre commiſſion a examiné ſéparément chacun des trois articles, ainſi que les *conſidérant* & motifs d'urgence qui précèdent la réſolution.

Ces motifs ſont que les ci-devant comtat Venaiſſin & comtat d'Avignon ont été réunis à la France le 14 ſeptembre 1791; que la loi du 30 mars 1792 a ordonné que les lois communes à l'empire français, décrétées par le Corps conſtituant & par l'Aſſemblée légiſlative, ſeroient de ſuite miſes en vigueur dans ces pays, qui ſe trouvoient alors conſtitués d'après les lois françaiſes; que la loi du 8 avril 1792, relative aux émigrés, y a été promulguée dans le même temps & dans les mêmes formes que dans tout le reſte de la France; qu'on ne peut trop ſe hâter de détruire ces fraudes par leſquelles les émigrés parviennent à ſe faire réintégrer dans leurs biens & dans les droits de citoyen, en échappant aux peines qui leur ont été infligées par la juſtice nationale.

Votre commiſſion a penſé que ces motifs d'urgence étoient auſſi juſtes, auſſi convenables que la loi même qui vous eſt propoſée. . . . . .

Pour vous convaincre de la néceſſité d'abroger la loi du 29 fructidor an 3, qui détermine les cas dans leſquels devront être déclarés émigrés ces habitans du ci-devant comtat d'Avignon, il ſuffit de vous en préſenter les diſpoſitions.

Cette loi porte : « Sont émigrés tous citoyens domiciliés

dans le ci-devant comtat d'Avignon, qui, absens de ce pays *depuis sa réunion à la France*, n'étoient pas rentrés sur le territoire français dans le mois de la publication de la loi du 8 août 1792. »

L'effet de cette loi du 29 fructidor relativement aux Venaissins & aux Avignonnais est de ne compter leur émigration qu'à partir du 14 septembre 1791, époque de la réunion du ci-devant comtat à la France. Tous les émigrés des classes privilégiées, qui, avant le 14 septembre 1791, ont été se réunir aux ennemis irréconciliables de la France; qui se sont honorés de suivre les princes & les chevaliers français qui ont fait partie de l'armée de Condé; qui se sont associés au système de destruction de la liberté française; qui, par le fer & la flamme, & la corruption & l'intrigue, ont fait une partie très-active de la coalition anti-révolutionnaire; qui, dans les départemens méridionaux, dans lesquels le ci-devant comtat est enclavé, ont sans cesse entravé la marche de la révolution, ont introduit parmi nous la guerre civile, ont persécuté, assassiné les républicains : tous ces hommes, *dès qu'ils sont sortis avant le* 14 *septembre* 1791, viennent, la loi du 29 fructidor à la main, demander leur absolution; & ils sont absous. Ils peuvent se représenter, quoique non rentrés dans le délai du rappel général, en tout temps & en toute sûreté, sans faire aucune preuve de résidence; il leur suffit de montrer une cartouche ou un congé absolu, attestant qu'ils étoient en Allemagne, au service du roi de France avant le 14 septembre 1791. C'est avec cette loi du 29 fructidor que les émigrés du ci-devant comtat ont été réintégrés dans leurs biens & dans tous leurs droits de citoyens français. Telle a été la jurisprudence constante des administrations & des tribunaux, & celle du ministre de la police générale. Ainsi la loi du 29 fructidor, qui, dans ses vues secrètes, n'a eu, n'a pu avoir d'autre objet que de sauver les véritables émigrés du comtat, a été parfaitement entendue des tribunaux & des administrateurs de Vaucluse, protecteurs officieux des émigrés & de la sanglante réaction du royalisme.

Nous avons dit que le ci-devant Comtat fut réuni à la France le 14 septembre 1791 : le 26 mars 1792, l'Assemblée législative décréta que les lois communes à l'empire français, décrétées par le Corps constituant & par l'Assemblée législative, seroient de suite mises en vigueur dans les districts de Vaucluse & de Louvèze (qui formoient le ci-devant Comtat). Le 8 avril suivant, fut rendue la première loi d'exécution sur les émigrés, laquelle fut promulguée, affichée & enregistrée dans toutes les communes du Comtat en même temps que dans tout le reste de la France. Il résulte bien évidemment de ce simple exposé chronologique, que les Comtadins furent, par la loi, assimilés aux Français pour toutes les époques d'émigration : voilà pourquoi la loi du 28 mars 1793 ne fait aucune mention du Comtat, quoique réuni depuis dix-huit mois à la France ; pourquoi aussi la loi du 26 brumaire an 3, qui a fixé des époques différentes de rentrée pour les émigrés de la Savoie, de Nice, de Monaco & de la Rauracie, n'a pas non plus fait une clause particulière du Comtat, régi depuis long-temps par des lois françaises, & pour lequel il ne pouvoit, en fait d'émigration, être distingué du reste de la France.

La loi du 8 avril 1792 étant nécessairement obligatoire pour le Comtat, réuni depuis sept mois à la France, & où toutes les lois françaises, même celles antérieures à la réunion, étoient exécutées, qu'étoit-il donc besoin de rendre la loi du 29 fructidor, si l'on n'eût voulu donner aux émigrés du Comtat le privilège particulier de rentrer en France ?

On a néanmoins tenté de justifier la loi du 29 fructidor, en soutenant qu'elle avoit fait pour les Comtadins ce que la loi du 26 brumaire avoit fait pour les Savoisiens, les Nicards & les Rauratiens ; la réponse a été puisée dans le simple parallèle des lois : celles de la Savoie, Nice & la Rauracie ont fixé les délais de rentrée pour les émigrés de chacun de ces pays réunis, en raison des époques où ont commencé

leurs révolutions respectives : mais les Venaissins & les Avignonnais n'ont pas été, par la loi du 29 fructidor, jugés d'après la même base ; car elle ne déclare pas émigrés tous ceux qui étoient absens du pays *depuis sa révolution ou depuis l'émission de son vœu*, mais seulement depuis l'époque de sa réunion à la France : d'où il résulte que les Venaissins ont eu deux ans révolus de grace depuis le 14 septembre 1789, jour de leur révolution, jusqu'au 14 septembre 1791, jour de leur réunion, & les Avignonnais, qui formoient un état distinct, quelques mois de moins. Ces époques de la révolution comtadine & avignonnaise ont été puisées dans des actes authentiques, & n'ont pas été démenties.

Les Comtadins ont de tout temps été français ; les Assemblées constituante & législative les traitèrent toujours comme tels : la réunion du Comtat ne fut point une conquête, mais une véritable revendication déja exercée sur le pape en 1774, fondée sur des titres légitimes, une simple reprise de possession. Les habitans du Comtat étoient français avant qu'une loi les eût formellement incorporés à la France ; ils l'étoient par leur position géographique, par leurs relations territoriales, industrielles & commerciales, par leur participation à tous les emplois, dignités & avantages de l'empire français, par la protection qu'ils en recevoient, par les tributs qu'ils lui payoient ; ils l'étoient par les mœurs, par les habitudes, par le langage, par tous les liens qui constituent une même famille : les émigrés comtadins étoient donc des émigrés français. Elle blessa donc encore toutes les convenances, cette loi du 29 fructidor, qui fit dans le sein de la France une classe particulière & privilégiée des émigrés comtadins, qu'elle investit de tous les bienfaits d'une indulgence monstrueuse & sans exemple.

L'article premier de la résolution, portant abrogation de la loi du 29 fructidor, doit donc, sous tous les rapports, être adopté.

La commission a porté le même jugement de l'article II, qui déclare non applicables aux habitans des ci-devant Comtat

Venaissin & Comtat d'Avignon, les articles VI, VII & VIII du titre premier de la loi du 25 brumaire an 3.

Les émigrés comtadins & leurs protecteurs, toujours ingénieux à se ménager des moyens de se soustraire aux dispositions générales sur l'émigration, ont voulu se replacer dans les articles précités de celle du 25 brumaire.

L'article VI de cette loi dispose : « Tous citoyens domiciliés dans les pays réunis à la République, autres que ceux dénommés ci-dessus, qui en étoient sortis depuis l'émission du vœu des habitans pour leur réunion, n'y sont pas rentrés dans le délai de trois mois, à compter du jour où le décret que ladite réunion à la République a été proclamé, sont émigrés. »

L'article VII porte : « Les exceptions prononcées en faveur des Français compris dans les dispositions de l'article II du présent titre sont applicables aux citoyens des pays réunis à la République, qui justifieront être dans les mêmes circonstances. »

Article VIII : « Quant aux citoyens des pays réunis à la République, absens avant l'époque de leurs révolutions respectives, & non établis en pays étranger antérieurement à cette même époque, qui n'étoient pas rentrés sur le territoire de la République au premier messidor, deuxième année, ils sont assimilés aux Français, en ce qui concerne les dispositions de l'article III du présent titre. »

Leurs biens sont également mis sous la main de la nation, & il leur est défendu de rentrer sur le territoire de la République, tant que durera la guerre, à peine d'être détenus jusqu'à la paix, ou traités comme les émigrés, s'ils ont participé à leurs complots, ou porté les armes contre la patrie depuis la réunion de leurs pays respectifs.

Il est notoire que ces articles n'eurent en vue, dans l'intention de la commission qui les proposa, & de la convention qui les adopta, que les pays de la ci-devant Belgique, dont les vœux partiels de la réunion à la France avoient été acceptés ; il est notoire que ces dispositions générales devoient leur être appliquées au moment de leur organisation définitive,

qui étoit alors prochaine : c'eſt en effet par des décrets divers des 2 & 4 mars, & 8 mai 1793, premier, 2, 6, 9, 11, 19 & 23 mars même année, qu'ont été réunis au territoire français le pays de Liège, le Hainault & le Tournaiſis, le pays de Namur, la majorité des communes de la Flandre, du Brabant, &c. La date du premier meſſidor an 2, énoncée dans l'article VIII, explique encore que cet article avoit pour objet les pays de la Belgique, où les vœux de la réunion à la France, ainſi que leurs révolutions, avoient eu des époques différentes : ce qui détermina ſans doute à adopter une diſpoſition générale.

Mais l'intention de la Convention nationale n'a pas été, n'a pû être d'appliquer ces articles au ci-devant Comtat, puiſqu'il étoit réuni à la France ſept mois avant la première loi générale & d'exécution ſur les émigrés, du 8 août 1792.

Pour que cette application pût avoir lieu, il eût fallu que le Comtat ſe trouvât dans la même ſituation que les pays réunis, pour leſquels la loi a été portée ; mais les réunions de ces pays ſont toutes poſtérieures à la loi d'avril 1792, & le Comtat étoit français quand cette loi fut rendue.

Si les articles de la loi du 25 brumaire euſſent été applicables aux Comtadins, eût-on ſollicité pour eux, eût-on rendu la loi du 29 fructidor an 3 ?

A ces démonſtrations générales on peut ajouter celles qui réſultent en particulier de chacun des articles de la loi du 25 brumaire. L'article VI ne peut être approprié aux émigrés du Comtat, puiſqu'il les ſoumettroit à prouver leur réſidence depuis le 14 ſeptembre 1791.

Quant à l'article VII de la même loi, l'article II de celle du 29 fructidor n'en eſt que la répétition, & ſe borne à les ranger dans la loi commune.

L'article VIII n'eſt pas moins inapplicable aux Comtadins ; car ſon exécution en leur faveur bleſſeroit encore plus les lois de la juſtice & de l'égalité que la loi même

du 29 fructidor. Cet article leur donneroit un délai de rentrée jusqu'au premier messidor an 2, ou juin 1794 (vieux style). Ainsi les Comtadins non-seulement ne seroient point assujettis à la loi commune des Français, & auroient eu de plus qu'eux un délai de vingt-cinq mois; mais ce qui est plus révoltant encore, ils en auroient eu un de trente-trois mois à partir de leur réunion, tandis que les émigrés de la Savoie, de Nice, de Monaco & de la Rauracie n'en auroient obtenu qu'un.

C'est donc avec raison que la résolution prive les émigrés du Comtat du droit qu'ils avoient usurpé de s'approprier les trois articles de la loi du 25 brumaire.

L'article III de la résolution porte le même caractère de justice; il veut que ceux des Venaissins & Avignonnais dont la radiation provisoire ou définitive a eu lieu par l'application de la loi de fructidor, ou des articles précités de celle du 25 brumaire, soient réintégrés sur la liste générale des émigrés. Ce n'est là en effet qu'une conséquence immédiate & nécessaire du rétablissement de la législation sur les émigrés du Comtat, qui n'auroit jamais pu ni dû être autre que celle sur les émigrés français.

Dès que la loi du 29 fructidor est injuste, impolitique, contraire à la raison, aux lois de l'égalité; dès que les articles de la loi du 25 brumaire ont été faussement appliqués aux émigrés comtadins, n'est-ce pas pour le Corps législatif un devoir sacré de réparer les injustices & les erreurs dont ces lois ont été la source funeste? La justice nationale ne doit-elle pas enfin reprendre son cours, & revomir du sol de la République tous ces hommes lâches & perfides, qui, après avoir retardé la conquête de la liberté française, sont revenus ensanglanter le plus beau sol de la nature, & livrer aux féroces vengeances des stipendiés du royalisme & du papisme les fidèles amis de la République?

Vainement diroit-on que cette disposition de l'article III porte l'empreinte de la rétroactivité: il ne peut y avoir

de rétroactivité à rétablir dans la ligne des émigrés français les émigrés comtadins, qui furent toujours Français, qui le furent par la loi de la réunion, sept mois avant la loi sur l'émigration. Ne pas assujettir les Comtadins à la loi du 8 avril 1792, seroit, au contraire, une dérogation formelle à celle du 30 mars précédent, qui a rendu communes au ci-devant Comtat les lois de l'empire français : il n'existe point d'effet rétroactif dans la réparation nécessaire d'une erreur & d'une injustice. Le Directoire exécutif, dès qu'une loi injuste est révoquée, rapporte ceux de ses arrêtés qui avoient été calqués sur les dispositions de cette loi, comme il rétablit sur la liste des émigrés ceux qui, par erreur, sur des rapports ou des pièces infidèles, avoient été rayés ; ce ne fut jamais là un prétexte de crier à la rétroactivité.

La réintégration sur la liste des émigrés sera peut-être aussi présentée comme une mesure inhumaine & rigoureuse : on voudra vous appitoyer sur le sort des émigrés comtadins rentrés sur la foi de la loi du 29 fructidor, ou des articles de celle du 25 brumaire, & rayés en vertu de ces mêmes lois.

Mais dès lors que cette mesure est juste, dès lors qu'elle rétablit l'égalité entre les émigrés français & les émigrés comtadins qui, par le fait & par le droit, & par les intentions & les cruels résultats de leur doctrine & de leurs actions communes, ne forment qu'une même classe, ne composent qu'une même famille, peut-on s'arrêter à de prétendues considérations de pitié ? Elles tendent à faire le procès aux lois françaises sur l'émigration, à établir parmi les émigrés du midi, dont les Comtadins font partie, une caste particulière ; à l'établir dans la partie du sol méridional qui a été le plus constamment souillé par les excès de la réaction & du fanatisme royal & sacerdotal.

Et quels seroient les émigrés que ces exceptions de pitié & d'humanité viendroient absoudre ? Ceux-là précisément qui ont fui par système, en haine des principes de l'égalité, dans

les trois premières années de la révolution française, qui a commencé dans le Comtat en même temps qu'en France ; qui a été dirigée par les mêmes principes, & qui a éprouvé la même opposition de la part des nobles & des prêtres.

Ce seroient tous les grands, tous les nobles identifiés à la France par les emplois militaires & civils qu'ils y exerçoient ; par leurs habitudes, leurs relations, leurs liens de parenté & d'amitié avec les Français ; ce seroient tous ceux qui, comme les émigrés français, ont été les satellites de la royauté & les apôtres du fanatisme à l'armée de Condé, ou dans les cours étrangères, ou dans les révoltes de l'intérieur, qui ont successivement éclaté à Jalès, à Carpentras, à Alais, & dans cent autres parties de l'Ardèche, du Gard, des Bouches-du-Rhône & autres contrées méridionales.

Ce sont là tous les vrais émigrés que la loi du 29 fructidor a voulu absoudre ; ce sont eux seuls qui en ont profité & ont pu en profiter, & non les émigrés de dernière date, qui prétendent avoir fui les fers & les échafauds du gouvernement révolutionnaire : aussi avons-nous vu tous les émigrés comtadins de 1790 & 1791 s'empresser d'obtenir leur radiation & leur réintégration en vertu de la loi du 29 fructidor & des trois articles de celle du 25 brumaire, &, toujours fidèles sujets de Louis XVIII & du pape, venir dans Vaucluse enrégimenter leurs esclaves, piller les villes & les campagnes, violer l'asyle des autorités constituées, assassiner les républicains, & ne former qu'une chaîne de brigandages de Vaucluse à l'Ardèche, en empruntant les lisières de la Drôme & du Gard. C'est là sur-tout que, même depuis le 18 fructidor, & notamment à Carpentras, les premier & 2 brumaire, la troupe des brigands royaux & sacerdotaux, dirigée & soldée par les émigrés comtadins, a commis tous les excès de la férocité, & porté la désolation & la mort dans ces contrées, depuis trois ans arrosées du sang des républicains.

Assez long-temps l'abus des lois a servi de véritables émigrés, les a rétablis dans leur existence civile, a peuplé les

autorités constituées de ces féroces ennemis de la liberté, & de leurs amis ; assez long temps tous les forfaits qu'ils traînent à leur suite ont déchiré le sol de la France, & compromis le salut public : tous ces excès doivent enfin avoir un terme.

Votre commission vous propose d'approuver la résolution.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.
Frimaire an 6.